ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 60281

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la possibilité d'exonérer de taxe sur les véhicules de sociétés les entreprises qui dotent leur flotte de véhicules de moins de trois mètres de longueur. La circulation et les transports sont une source très importante de pollution, et plus particulièrement d'augmentation des rejets en gaz à effet de serre. Les véhicules de moins de trois mètres présentent un intérêt écologique tant du fait de leurs faibles émissions de gaz à effet de serre, que des émissions limitées de polluants à impact local. En France, bien que les émissions polluantes régressent dans différents secteurs d'activité, la part de la pollution liée aux transports est en hausse constante. La situation est particulièrement préoccupante en zone urbaine, où les transports motorisés représentent la deuxième source d'émissions d'oxyde d'azote et de particules. Ils sont également à l'origine d'une part prépondérante des émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures imbrûlés. À l'heure où nos grandes villes sont saturées par les automobiles, ne serait-il pas judicieux d'encourager les entreprises à se doter de petits véhicules en les exonérant de TVS. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il serait susceptible de prendre afin d'encourager les entreprises à investir dans ce type de véhicule.

Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la taxe sur les véhicules de sociétés a pour objectif d'imposer les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Ainsi, en vertu de l'article 1010 du code général des impôts, la taxe est applicable à toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés de toute nature, quels que soient la forme, leur objet, ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. La proposition visant à exonérer de la taxe les véhicules dotés d'une motorisation électrique, ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres, et dont le niveau d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre, a pour objectif de promouvoir les petits véhicules, en leur accordant un avantage concurrentiel non négligeable, eu égard au tarif de la taxe. Or, la loi organise déjà des exonérations totales ou partielles en faveur des véhicules qui fonctionnent au moyen d'énergie propre. Ainsi les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'énergie électrique, du gaz, naturel ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe, et ceux fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié, à hauteur de la moitié du montant de ladite taxe. Ces mesures, prises dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 29 janvier 1997 ont eu pour objet d'inciter les entreprises à se doter de véhicules dits propres. Par ailleurs, s'agissant des véhicules de moins de trois mètres, la dimension du véhicule ne peut justifier à elle seule l'exonération demandée. Cela étant, l'opportunité de mesures renforçant la prise en compte de la protection de l'environnement dans la fiscalité applicable aux véhicules possédés ou utilisés par les entreprises est mise à l'étude.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Nicolas
Circonscription : Eure (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE60281

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60281
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2604
Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7681